

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité

20 juin 2007

Directives régissant la conduite des travaux du Comité

Le présent document contient les Directives régissant la conduite des travaux du Comité, que celui-ci a adoptées le 20 juin 2007. Conformément à la décision du Comité, le texte de ces directives doit être transmis aussitôt que possible à tous les États Membres et organisations/institutions internationales compétentes. Il sera également affiché sur la page Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1718/index.shtml>.

1. Comité créé par la résolution 1718

a) Le Comité a été créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et siège à titre personnel. Il est assisté de deux délégations désignées par le Conseil de sécurité pour assurer les fonctions de vice-présidents.

d) Le Président préside les séances du Comité. En son absence, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom. Le Président ou l'un de ses représentants désignés peut également convoquer et présider les consultations officieuses du Comité.

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Comité s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Obtenir de tous les États, en particulier ceux qui produisent ou ont en leur possession les articles, matières, matériel, marchandises et technologies visés à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution, ainsi que toutes autres informations qu'il pourrait juger utiles à cet égard;

b) Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution et prendre des mesures appropriées;

c) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9 et 10 de la résolution et se prononcer à leur sujet;

d) Déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution;

e) Désigner toutes autres personnes et entités passibles des mesures imposées par les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution;

f) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution;

g) Adresser au Conseil de sécurité au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

3. Prise de décisions

a) Le Comité prend toutes ses décisions par consensus.

b) Si les membres sont d'accord, le Comité peut prendre ses décisions suivant une procédure écrite. Dans ce cas, le Président fait distribuer le projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles dans les cinq jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court fixé par le Président mais en tout état de cause pas moins de deux jours). Si aucune objection n'est reçue dans les délais prescrits, la décision est considérée comme adoptée. Autrement, le Comité peut convoquer une séance pour réexaminer la question à la demande du Président ou de tout autre membre du Comité.

4. Séances du Comité

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, sont convoquées chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le Comité se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut décider d'inviter d'autres États Membres de l'ONU, des membres du Secrétariat et des organisations ou institutions régionales ou internationales compétentes à participer à ses séances pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou présumées des sanctions imposées par la résolution 1718 (2006), ou à prendre la parole devant lui à titre ponctuel, si cela est nécessaire et utile pour la conduite de ses travaux. Il examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher auprès de lui des représentants pour discuter d'une manière approfondie de questions pertinentes.

c) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, bénéficient de services d'interprétation dans les six langues officielles du Conseil de sécurité de l'ONU, sauf dans les cas où tous les membres du Comité conviennent de se réunir sans ces services.

5. Documentation et ordre du jour

a) Le Président, en collaboration avec le Secrétariat, fait distribuer un ordre du jour provisoire et les documents s'y rapportant au moins deux jours ouvrables avant une séance du Comité.

b) Le Président, en collaboration avec le Secrétariat, fait distribuer aux membres du Comité tout autre document pertinent.

c) Les documents distribués en vue d'une décision formelle sont traduits dans toutes les langues officielles du Conseil de sécurité de l'ONU, sous réserve des dispositions suivantes :

i) Les documents concernant les questions techniques relatives aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 et à l'alinéa d) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) sont traduits avant que le Comité ne commence à en discuter;

ii) La documentation non délibératoire consacrée à des questions de procédure n'est pas traduite;

iii) Tous les autres documents sont traduits dans toutes les langues officielles si une délégation en fait la demande sans préjudice de la procédure de décision énoncée au paragraphe 3 b) ci-dessus.

6. Embargo sur les armes visé au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

a) Aux fins du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Comité peut discuter et prendre des décisions conformément à son mandat.

7. Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies concernant les programmes en rapport avec les armes nucléaires et les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive visé au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

a) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Comité peut discuter des articles, matières, matériel, marchandises et technologies outre ceux spécifiés dans le paragraphe susmentionné, susceptibles de contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires et les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, et prendre une décision à ce sujet, ou modifier les listes existantes.

b) Toute proposition concernant des articles, matières, matériel, marchandises et technologies soumise à l'examen du Comité doit être accompagnée, dans toute la mesure possible, d'un exposé qui précise la relation entre lesdits articles, matières, matériel, marchandises et technologies, d'une part, et les programmes en rapport avec les armes nucléaires et les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, d'autre part.

8. Listes des personnes ou entités visées par les mesures imposées aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

a) Le Comité se prononce sur une demande d'inscription d'une personne ou entité visée par les mesures imposées à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) – sur deux listes distinctes – sur la base des critères énoncés dans ces alinéas, lorsqu'il est saisi d'une demande d'inscription et d'informations pertinentes concernant cette personne ou entité.

b) **Les États Membres soumettent une déclaration appropriée exposant les arguments motivant la mesure.** Toute proposition tendant à ce qu'une personne ou entité soit ajoutée à la liste doit s'accompagner, dans toute la mesure possible, d'un exposé des informations précisant dans quelle mesure les critères définis à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à cette personne ou entité. **Les États peuvent indiquer les parties de l'exposé que le Comité peut divulguer ou communiquer aux autres États Membres qui demandent des informations.**

c) Toute proposition tendant à ce qu'une personne ou entité soit ajoutée à la liste doit s'accompagner, dans toute la mesure possible, d'informations pertinentes, précises et actualisées pour faciliter son identification par les autorités compétentes :

– *Pour les personnes visées à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution,* indiquer le nom (écrit dans la langue originale et transcrit en caractères latins), les date et lieu de naissance, la nationalité, les pseudonymes, le lieu de résidence, les adresses actuelles et anciennes adresses, le lieu où la personne se trouve actuellement, le numéro de passeport ou de document de voyage, la profession ou le titre fonctionnel et tout autre élément d'information pertinent de nature à faciliter l'application des mesures énoncées à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution, y compris le ou les numéros de compte bancaire de l'intéressé et autres données.

– *Pour les entités visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution,* indiquer le nom, les sigles, l'adresse, le siège, les filiales, les entreprises apparentées, les sociétés écrans, la nature des activités commerciales ou autres, le nom des cadres de direction, le numéro d'immatriculation fiscale ou autre et les autres noms sous lesquels l'entité est ou était connue, ainsi que tout autre élément d'information pertinent de nature à faciliter l'application des mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution, y compris le ou les numéros de compte bancaire de cette entité et autres données.

d) En ce qui concerne les demandes de radiation de la liste de personnes et d'entités, les pétitionnaires souhaitant présenter une demande dans ce sens peuvent le faire par l'intermédiaire du point focal décrit dans la résolution 1730 (2006) ou par l'intermédiaire de leur État de résidence ou de nationalité. Ces demandes sont régies par les procédures fixées dans la résolution 1730 (2006). Le Comité examine promptement les demandes d'actualisation des listes qui sont présentées par l'intermédiaire des États Membres, sur la base des informations pertinentes communiquées au Comité.

e) Les États sont encouragés à présenter au Comité tout élément de preuve à l'appui de leurs demandes d'inscription ou de radiation.

f) Une fois que la liste actualisée est communiquée aux États Membres, ceux-ci sont encouragés à la diffuser notamment auprès des banques et d'autres institutions financières, agents de contrôle des frontières, consulats, agents des douanes, services de renseignements, systèmes parallèles d'envoi de fonds et associations caritatives.

9. Suivi

En application des dispositions du paragraphe 12 et conformément au paragraphe 15 de la résolution 1718 (2006), le Comité tient continuellement les listes à l'examen et peut aussi rendre compte au Conseil de sécurité, comme il l'entend, de ses observations et recommandations sur les mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

10. Demandes de dérogation au gel des avoirs présentées en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006)

a) En application des alinéas a) et b) du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès aux fonds gelés ou à d'autres ressources économiques pour couvrir certaines dépenses. Au terme de la période de notification de cinq jours, le Comité informe l'État requérant, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la réception de la notification et de sa position.

b) Les notifications faites en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 9 ne nécessitent aucune décision du Comité.

c) Les notifications et demandes doivent, selon le cas, contenir les informations suivantes :

- i) Nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iii) Objet du ou des versements;
- iv) Montant du ou des versements;
- v) Nombre de versements;
- vi) Date de début du paiement;
- vii) Forme de l'opération : virement bancaire ou prélèvement automatique;
- viii) Taux d'intérêt;
- ix) Désignation précise des fonds libérés;
- x) Toute autre information utile.

11. Demandes de dérogation aux restrictions de voyage présentées en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006)

a) Au paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que les restrictions de voyage imposées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution ne s'appliquent pas lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un

devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la résolution 1718 (2006).

b) Chaque demande d'exemption aux restrictions de voyage imposées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) doit être présentée au Président du Comité par écrit, au nom de la personne inscrite sur la liste et par l'intermédiaire de la Mission permanente auprès de l'ONU de tout État Membre, notamment l'État dont la personne inscrite sur la liste est un ressortissant ou un résident, l'État ou les États de transit ou l'État de destination finale.

c) Sauf dans les cas d'urgence, qui seront déterminés par le Comité, le Président doit recevoir toutes les demandes de dérogation au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du déplacement.

d) Toutes les demandes doivent comporter les renseignements ci-après, assorties de pièces justificatives :

i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;

ii) Le(s) motif(s) du voyage avec copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, lesquelles doivent donner des précisions telles que les dates et heures des réunions ou rendez-vous;

iii) Les dates et heures de départ du pays où débute le voyage et de retour dans ce pays;

iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et toutes les escales;

v) Des précisions sur le mode de transport qui sera utilisé, y compris, le cas échéant, le numéro du dossier, les numéros de vol et le nom des navires;

vi) Une déclaration motivant la demande de dérogation.

e) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux demandes de prorogation des dérogations approuvées par le Comité au titre du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006). Les demandes de prorogation, accompagnées de l'itinéraire révisé, doivent être adressées par écrit au Président du Comité et doivent lui parvenir cinq jours ouvrables au moins avant la fin de la période de dérogation approuvée. Elles sont distribuées aux membres du Comité.

f) Le Comité doit recevoir du gouvernement de l'État de résidence confirmation écrite, pièces justificatives à l'appui, de l'itinéraire emprunté par la personne à qui une dérogation a été accordée et de la date à laquelle cette personne a regagné le pays.

g) Tout changement aux données relatives au voyage déjà remises au Comité, en particulier s'agissant des points de transit, doit être approuvé au préalable par le Comité. Les changements sont communiqués au Président, qui les distribue aux membres du Comité au moins deux jours ouvrables avant le début du voyage, sauf en cas d'urgence.

h) Lorsqu'un voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation est avancé ou reporté, le Président du Comité doit en être immédiatement informé par écrit. Si le voyage est avancé ou reporté de 48 heures au maximum, sans

modification de l'itinéraire soumis préalablement, cette notification écrite suffit. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée au Président, reçue par lui et distribuée aux membres du Comité, conformément aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

i) En cas d'évacuation médicale d'urgence vers l'État où se trouve le centre de soins appropriés le plus proche, le Comité décide si une dérogation peut être accordée au titre du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, une fois informé du nom du voyageur, de la raison du voyage et de la date et de la durée du traitement, ainsi que des données relatives au vol, notamment sur les points de passage et la ou les destinations. Le Président du Comité doit aussi recevoir sans tarder une note du médecin renfermant autant de précisions que possible sur la nature de l'urgence médicale, l'établissement dans lequel le patient a été admis, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que des informations concernant la date et l'heure auxquelles le patient est rentré dans son pays de résidence et le mode de transport qu'il a utilisé.

12. Communication et transparence

a) Les informations reçues par le Comité sont considérées comme confidentielles si celui qui les a communiquées en fait la demande et si le Comité accède à cette demande. Une fois qu'ils sont disponibles, les éléments permettant d'identifier les personnes ou entités, ainsi que toute modification importante des listes, sont rapidement communiqués à tous les États Membres par une note verbale du Président. Les listes actualisées seront promptement affichées sur la page Web du Comité et publiées dans un communiqué de presse.

b) À l'issue des séances officielles du Comité, le Président peut en présenter une synthèse aux États Membres intéressés et à la presse, à moins que le Comité n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté le Comité et obtenu son aval, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse concernant tout aspect des travaux du Comité.